

Arrêté

portant prescriptions complémentaires et imposant la réalisation d'une étude diagnostic pour les rejets des eaux pluviales à la société SRTM exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situés 52 RN 7 sur la commune de Boismorand

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.181-45;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 délivrant une autorisation environnementale à la Société de Récupération et Transformation des Métaux (SRTM) pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux, d'une installation de traitement de déchets non dangereux et d'un centre véhicules hors d'usages sur la commune de BOISMORAND ;

Vu les articles 4.3.3, 4.3.4, 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 susvisé relatifs à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu les résultats d'analyses AGROLAB group des rejets des eaux de ruissellements prélevés les 06 mai 2019 et 17 mars 2021 ;

Vu la fiche technique du système de traitement des eaux de ruissellement mis en place par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 novembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que, depuis 2019, les rejets aqueux du site présentent de manière régulière des dépassements des VLE fixées dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 ;

Considérant que des dépassements sont toujours observés malgré l'aménagement d'un nouveau système de traitement des eaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la réalisation d'une étude diagnostic sur les raisons des dépassements des valeurs limites d'émission constatés sur les rejets des eaux pluviales. Ce diagnostic, à faire réaliser par un bureau d'études compétent en la matière, a pour objectif de comprendre l'origine des dépassements des valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions pour prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, sont applicables à la société SRTM exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé 52 RN7 sur la commune de Boismorand ;

Article 2 : L'exploitant est tenu de :

- vidanger le décanteur lamellaire tous les 3 mois ;
- nettoyer à haute pression les plaques du décanteur tous les 3 mois ;
- nettoyer au jet le filtre tous les 3 mois ;
- remplacer la mousse du média-filtrant lorsque celle-ci présente un fort encrassement.

L'exploitant tient un registre où ces opérations sont consignés avec leurs justificatifs.

Article 3 : L'exploitant est tenu de produire **dans un délai de 10 mois** une étude diagnostique sur les raisons du dépassement des valeurs limites d'émission constatés sur les rejets des eaux pluviales. Il est notamment attendu de cette étude :

- un diagnostic technique des installations de traitement des effluents aqueux ;
- une caractérisation de la pollution organique (pour préciser la source et la forme de pollution organique) ;

Sur la base des déchets entreposés sur le site, des activités exercées, l'étude proposera des actions à mettre en œuvre pour les eaux de ruissellements rejetées dans le milieu naturel

respectent les VLE prescrites à l'article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 susvisé.

Article 4 : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures proposées dans un délai de 16 mois à compter de la modification du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera notifié à la société SRTM et publié sur le site internet des services de l'État.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, Le sous-préfet de Montargis, le maire de Boismorand, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, chargés chacun de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, **16 DEC. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général


Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Copie pour information :
- M. le Maire de Boismorand
- UD 45 – DREAL
- sous préfet de Montargis

